

Arrêté portant modification de l'arrêté fixant les normes pour le calcul de l'aide matérielle

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 38 de la loi sur l'action sociale (LASoc), du 25 juin 1996;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier L'arrêté fixant les normes pour le calcul de l'aide matérielle, du 4 novembre 1998, est modifié comme suit:

Art. 4

Aide matérielle
minimum

L'aide matérielle minimum consiste en un montant journalier de:

<i>Nombre de personnes dans le ménage</i>	<i>Montant par personne</i>
1	27.–
2	21.–
3	17.–
4	15.–
5	13.–
6	12.–
7 et plus	11.–

Art. 5

Jeunes adultes

¹En principe, les bénéficiaires adultes de moins de 30 ans, sans enfants à charge et sans activité lucrative, reçoivent l'aide matérielle minimum.

²Ils sont si possible mis au bénéfice d'un contrat d'insertion ou d'une autre mesure favorisant l'insertion sociale et professionnelle. Dans ces cas, ils reçoivent le montant maximum de l'aide matérielle auquel ils peuvent prétendre (art. 56 LASoc).

Art. 5a (nouveau)

Aide matérielle
minimum réduite

¹La personne qui:

- a) refuse, sans justes motifs, d'être mise au bénéfice d'un contrat d'insertion ou d'une autre mesure favorisant son insertion sociale et professionnelle;
- b) rend impossible, par son comportement fautif, la poursuite du contrat d'insertion ou de la mesure favorisant son insertion sociale et professionnelle,

reçoit l'aide matérielle minimum réduite, qui consiste en un montant journalier de:

<i>Nombre de personnes dans le ménage</i>	<i>Montant par personne</i>
1	24.–
2	18.–
3	15.–
4	13.–
5	12.–
6	11.–
7 et plus	10.–

²Les décisions de réduction sont rendues pour une durée déterminée à l'échéance de laquelle la situation est réexaminée. Cette durée n'excède pas trois mois.

Art. 5b (nouveau)

Refus ou suppression de l'aide matérielle

¹La personne qui est au bénéfice d'une mesure qui lui procure ou tend à lui procurer une indépendance financière ou à qui une telle mesure est proposée et qui:

- a) la refuse sans justes motifs;
- b) la quitte de sa propre volonté, sans justes motifs;
- c) adopte intentionnellement un comportement particulièrement fautif qui n'en permet pas la poursuite,

peut se voir refuser ou supprimer toute aide matérielle.

²Les décisions de refus ou de suppression sont rendues pour une durée déterminée à l'échéance de laquelle la situation est réexaminée. Cette durée n'excède pas trois mois.

³La personne à laquelle l'aide a été refusée ou supprimée peut à tout moment demander une nouvelle décision si elle accepte la mesure ou s'engage à adopter un comportement qui en permet la poursuite.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 29 mai 2007

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
S. PERRINJAQUET

Le chancelier,
J.-M. REBER